

Article L1226-3 du Code du travail - Inaptitude

Date de mise à jour : 1 Avril 2023

Notre analyse

Lorsqu'un salarié fait l'objet d'un avis d'inaptitude, l'employeur doit rechercher le reclassement professionnel du salarié concerné (sauf cas de dispense expresse de recherche de reclassement mentionné dans l'avis d'inaptitude par le médecin du travail). Durant la procédure de reclassement, le salarié peut suivre un stage de reclassement professionnel. Durant cette période de stage, le contrat de travail du salarié est suspendu.

Article L1226-3 du Code du travail - Inaptitude

Le contrat de travail du salarié déclaré inapte peut être suspendu pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Reclassement d'un salarié inapte : obligation de loyauté

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La recherche de reclassement doit tenir compte de la convention collective

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'impossibilité de reclassement est justifiée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Recherche de reclassement d'un salarié inapte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la démarche à effectuer lorsqu'un collaborateur est inapte ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)